

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 13 (1913)

Rubrik: Octobre 1913

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3 octobre
1913.

Adhésion du canton des Grisons

au

concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

1. Par office du 29 septembre 1913, le Conseil d'Etat du canton des Grisons a fait savoir qu'à la votation cantonale du 14 septembre 1913, le peuple grison a décidé l'adhésion du canton des Grisons au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

2. A teneur de l'article 5 du concordat et du chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912, l'adhésion du canton des Grisons au concordat déploiera ses effets dès sa publication, effectuée le 8 octobre 1913 dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 3 octobre 1913.

Chancellerie fédérale.

Observation. Les cantons qui ont jusqu'ici adhéré au concordat sont les suivants:

Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Grisons, Argovie, Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel.

Arrêté du Conseil fédéral

11 octobre
1913.

modifiant

l'article 197 de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

Le chiffre 2 de l'article 197 de l'ordonnance sur les postes, du 15 novembre 1910 *, est modifié et reçoit la nouvelle teneur suivante :

„2. Indépendamment de l'indemnité ordinaire pour chaque jour de service ambulante, y compris les jours de remplacement, il est alloué aux employés (les conducteurs exceptés) qui desservent des courses d'une certaine importance une indemnité spéciale de deux francs, à condition que ce service comporte un travail de plus de cinq heures par jour. L'indemnité est fixée à 1 fr. 50 lorsque l'employé dessert exclusivement des services à parcours réduit. N'ont droit à l'indemnité spéciale que les employés qui sont au bénéfice du maximum de traitement attaché à leur catégorie. Cependant l'indemnité n'est allouée, la première fois, que si l'augmentation qui leur a été accordée en vue de l'obtention du maximum

* Voir *Bulletin* de 1910, page 300.

11 octobre 1913. était inférieure au montant de 400 francs. Il demeure entendu que, même dans ce cas, l'indemnité journalière ne doit pas excéder deux francs ou 1 fr. 50. Dans le service urbain et suburbain, l'indemnité spéciale n'est pas allouée."

Berne, le 11 octobre 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération :

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

14 octobre
1913.

modifiant

**l'article 106 du règlement des examens fédéraux
pour les médecins, les dentistes, les pharmaciens
et les vétérinaires.**

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 109 du règlement du 29 novembre 1912
pour les examens fédéraux des médecins, des dentistes,
des pharmaciens et des vétérinaires;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 106 * du règlement susmentionné reçoivent la teneur suivante :

„Après quoi, ceux d'entre eux qui ne possèdent pas encore un diplôme d'Etat leur donnant le droit d'exercer leur profession dans cet Etat doivent subir tous les examens fédéraux. Ceux qui possèdent un diplôme leur conférant ce droit et délivré à la suite d'examens reconnus équivalents aux examens fédéraux pourront être dispensés de l'un des deux examens propédeutiques.

Le Département fédéral de l'intérieur décide, sur la proposition du comité-directeur, si et dans quelle mesure les semestres d'études faits par le candidat et les cours,

* Voir *Bulletin* de 1912, page 501.

14 octobre 1913. travaux pratiques et cliniques suivis par lui avant l'examen de maturité pourront lui être comptés (art. 25); le Département détermine, le cas échéant, les attestations que le candidat aura encore à présenter pour être admis aux examens et le nombre de semestres qu'il devra faire en Suisse (art. 57 *b*, 76 *b*, 88 *b*, 99 *b*).“

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1913.

Berne, le 14 octobre 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le 1^{er} vice-chancelier,

David.

Adhésion du canton de Fribourg

22 octobre
1913.

au

concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

1. Par office du 4/18 octobre 1913, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a fait savoir que le Grand Conseil, par son décret du 17 mai 1913, a décidé l'adhésion du canton de Fribourg au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

2. A teneur de l'article 5 du concordat et du chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912, l'adhésion du canton de Fribourg au concordat déploiera ses effets dès sa publication, effectuée le 29 octobre 1913 dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 22 octobre 1913.

Chancellerie fédérale.

Observation. Les cantons qui ont adhéré jusqu'ici au concordat sont les suivants :

Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Grisons, Argovie, Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel.

28 octobre
1913.

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

I^{re} feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 28 octobre 1913.)

Applicable à partir du 15 novembre 1913.

I. Les indications de la composition des explosifs „*Cheddite-Gélatine C*“ et „*Cheddite-Gélatine D*“ prévues au n° XXXV *d* seront modifiées comme suit:

„*Cheddite-Gélatine C* (mélange de perchlorate d'ammonium, de salpêtre de soude, de dérivés nitrés liquides du toluène, de nitroglycérine et de fulmi-coton pour collodion humide);

„*Cheddite-Gélatine D* (mélange de chlorate de soude, de dérivés nitrés liquides du toluène, de nitroglycérine et de fulmi-coton pour collodion humide)“ ;

II. Il sera intercalé dans le n° XLIV:

a) le mot „*æthan*“* après les mots „acide carbonique“ dans l'alinéa ⁽¹⁾, première ligne et dans la lettre *b* du chiffre 1°, sixième ligne, ainsi qu'à l'alinéa ⁽³⁾, quatrième et dixième ligne;

* Ce corps s'appelle en français *éthane* (note de la Chancellerie d'Etat).

b) les mots: „lesquels doivent être sans bavure pour le transport de l'*æthan*“ après les mots: „ou d'acier fondu“ dans l'alinéa (1), cinquième ligne; 28 octobre 1913.

c) à l'alinéa (1), chiffre 2 (1) après la lettre *f*:

„*g*) pour l'*æthan*: à 190 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 3 litres 30 centilitres de capacité;“.

III. Dans le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, il sera ajouté sous la lettre „**A**“ après „Acide sulfurique anhydre“ :

„Aethan XLIV.“

28. octobre
1913.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

le règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête:

Le chiffre 3 du 1^{er} alinéa de l'article 64 du règlement pour les *transports militaires* * reçoit l'adjonction ci-après :

„La légalisation officielle de la signature n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit d'envois provenant d'un office fédéral ou cantonal, à la condition que le timbre officiel de l'office soit apposé sur la lettre de voiture“.

Berne, le 28 octobre 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

* Voir *Bulletin* de 1907, page 75.